

Loi concernant les allocations familiales aux salariés de l'agriculture et aux petits agriculteurs indépendants (Lafa)

J 5 15

Tableau historique

du 16 novembre 1962

(Entrée en vigueur : 1^{er} juillet 1962)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Non-application de la loi fédérale

Le Conseil d'Etat est chargé de demander au Conseil fédéral de déclarer à nouveau que la loi fédérale, du 20 juin 1952, fixant le régime des allocations familiales aux travailleurs agricoles et aux petits paysans n'est pas applicable :

- a) aux employeurs de l'agriculture domiciliés et aux travailleurs agricoles résidant dans le canton;
- b) aux petits paysans au sens de l'expression fédérale, domiciliés dans le canton. ^(a)

Art. 2⁽¹⁾ Salariés de l'agriculture

Tant que la loi fédérale n'est pas applicable sur le territoire genevois, les salariés dans l'agriculture résidant ou travaillant dans le canton ont droit :

- a) aux allocations prévues par la loi sur les allocations familiales, du 1^{er} mars 1996;
- b) aux allocations prévues par la loi fédérale, du 20 juin 1952, sur les allocations familiales dans l'agriculture dans tous les cas où cette loi leur est plus favorable.

Art. 3 Petits paysans

Tant que la loi fédérale n'est pas applicable sur le territoire genevois, les agriculteurs indépendants, qui y sont domiciliés et qui sont des petits paysans au sens de la loi fédérale, demeurent soumis, comme agriculteurs indépendants, à la loi cantonale du 2 juillet 1955 sur les allocations familiales aux agriculteurs indépendants et ont droit aux prestations prévues par cette loi cantonale, à l'exclusion de celles qui sont instituées par la loi fédérale.

Art. 4⁽²⁾ Compensation

Les allocations prévues à l'article 2 sont versées conformément aux règles de la loi sur les allocations familiales, du 1^{er} mars 1996, et peuvent faire l'objet de la compensation prévue à l'article 31 de ladite loi.

Art. 5 Clause abrogatoire

La loi du 8 novembre 1952 concernant les allocations familiales aux salariés de l'agriculture est abrogée.

Art. 6 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 1962.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
J 5 15	L concernant les allocations familiales aux salariés de l'agriculture et aux petits agriculteurs indépendants	16.11.1962	01.07.1962
<i>Modifications et commentaire :</i>			
a. ad 1 : cette déclaration a été donnée par le Conseil fédéral le 13.05.1963, avec effet au 01.07.1962			
1. <i>n.t.</i> : 2, 4		01.03.1996	01.01.1997
2. <i>n.t.</i> : 4		21.09.2001	01.01.2002